

améliorations par lui faites, sauf déduction des fruits et revenus;

Que les impenses et améliorations auxquelles a droit le défendeur, ne paraissent pas avoir été liquidées et payées, et que le droit de rétention du défendeur subsiste encore;

Qu'à titre de rétenteur du dit immeuble, le défendeur a droit d'en percevoir les fruits, à charge d'en rendre compte au demandeur, et de les imputer sur les impenses et améliorations que le demandeur lui doit, et qu'il avait droit en conséquence de couper le bois revendiqué en cette cause, sauf à en rendre compte, mais que le demandeur n'a pas droit de saisir et revendiquer le dit bois comme lui appartenant, au moins quant à présent;

“ Renvoie l'action du demandeur en cette cause avec dépens distraits au procureur du défendeur, sauf le recours du demandeur pour se faire rendre compte du dit bois et des autres fruits et revenus du dit immeuble s'il y a lieu.”

“ STATISTIQUE JUDICIAIRE.”

Monsieur le Rédacteur :

Il se fait depuis quelques années, à Montréal, une publication improprement appelée “Statistiques Judiciaires,” sur laquelle il est bon d'éclairer le public et d'attirer l'attention du barreau au prestige duquel elle porte atteinte.

Que la profession d'avocat à laquelle le pays doit ses législateurs, ses juges et ses hommes plus distingués soit déchu du rang élevé qu'elle occupait autrefois; qu'elle soit regardée aujourd'hui comme une profession mercantile, pour tomber demain dans l'opinion au niveau d'un simple métier, plus ou moins considéré selon qu'il rapportera plus ou moins de gros sous, il n'est plus permis d'en douter. Et cela s'explique facilement quand on constate l'apathie du barreau pour tout ce qui touche à son honneur et à sa dignité; lorsque nos éducateurs, au lieu de détourner le flot envahissant qui porte la jeunesse vers les professions libérales, se liguent pour abaisser toutes les barrières sur sa route; quand enfin nos législateurs se chargent d'ouvrir toutes grandes, à tout venant, les portes qui y donnent accès.

C'est sans doute dans le mercantilisme professionnel où est tombé le barreau que les auteurs de la publication dont je vais parler peuvent trouver une excuse à son existence.

Avant d'aller plus loin, peut-être serait-il bon de faire connaître l'idée première, l'origine de cette ingénieuse “Statistique.”

A quel motif est due cette publication qu'en France le conseil disciplinaire de l'ordre des avocats eût fait interdire sur le champ; que les Américains à l'esprit inventif n'ont pas encore imaginée et qui malheureusement était destinée à voir le jour et à prendre de fortes racines sur notre sol, où, toutes les libertés, celles qui amoindrisent, comme celles qui élèvent, se conduisent. Elle est due, ce n'est un secret pour personnes, à la vanité d'un poseur qui crut donner une preuve irréfutable de son génie et écraser son ancien associé, devenu son rival de gloire, en publiant le chiffre extravagant du nombre de ses causes inscrites dans les registres officiels du protonotaire. Mais il y a tout lieu de croire qu'il donnerait aujourd'hui le double de la somme que lui coûta la première liste pour faire disparaître celles qui la suivirent.

Et ces listes sont-elles exactes? Il est difficile de le croire si l'on compare entre eux les deux états statistiques des causes de la Cour Supérieure publiés cette année; et il est plus difficile encore de le constater d'une manière certaine. D'après l'une de ces listes, M. Green Shields & Green Shields auraient eu 338 causes, et d'après l'autre 294. La différence—44 causes—est considérable. Elle pouvait valoir à deux avocats l'honneur d'être inscrits au nombre des bureaux importants de cette cité!! Puis 44 causes bien administrées ne sont pas d'un mince revenu! Les enlever à ces messieurs eût été un injustice leur donnant droit de crier au voleur, de même que la générosité du statisticien leur aurait bien permis de lui payer un peu plus cher la feuille destinée à les placer aux yeux du public à la tête du barreau de Montréal. C'est un exemple entre cent.

Il suffira, je l'espère, pour faire juger de l'exactitude de ces listes. En les consultant on s'aperçoit qu'elles diffèrent dans chaque cas.